

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

ESPACES NATURELS SENSIBLES
ZONE DE PRÉEMPTION DE
H O U D A N

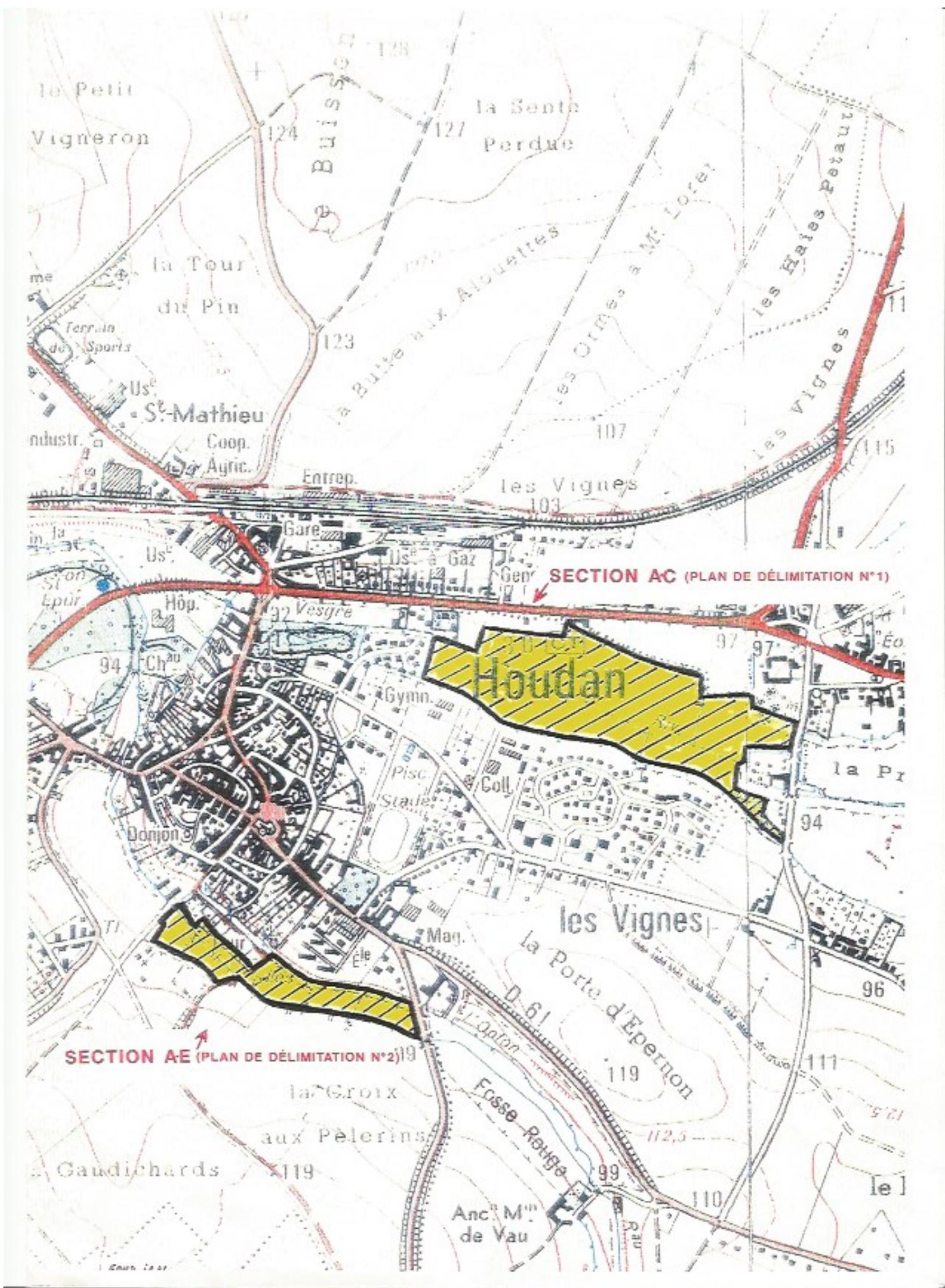
PLAN ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL GÉNÉRAL DU
6 Février 1998

PLAN DE SITUATION
AU 1/10 000

LÉGENDE :



ZONE DE PRÉEMPTION



Libération affichée,
endue exécutoire,
près Transmission au
ontrôle de la légalité

9 FÉV. 1998

DÉPARTEMENT DES YVELINES

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance du 6 février 1998

ESPACES NATURELS SENSIBLES CRÉATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION À HOUDAN

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la délimitation et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986 retardant la mise en application de la loi du 18 juillet 1985 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets n° 86-516 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22 avril 1987 portant application de ces lois ;

Vu les articles L 142-1 à L 142-12 et R 142-1 à R 142-18 du Code de l'Urbanisme ;

Vu ses délibérations des 25 mars 1983, 20 décembre 1985, 23 mai 1986, 26 septembre 1986 et 7 juillet 1987 adoptant le dispositif des espaces naturels sensibles et définissant la politique départementale de l'environnement et des espaces naturels ;

Vu sa délibération en date du 24 juin 1994 adoptant le Schéma départemental des espaces naturels ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de HOUDAN en date du 19 décembre 1996 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que la création d'une zone de préemption à HOUDAN, telle qu'elle est délimitée, participera à la préservation et à la mise en valeur des fonds de vallées de la Vesgre et de l'Opton et à la mise en oeuvre du Schéma départemental des espaces naturels,

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires Rurales entendue,

Sa Commission des Finances consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

INSTITUE une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles du Département sur le territoire de la commune de HOUDAN indiquée sur les plans (*) de situation et de délimitation joints à la délibération,

DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption départemental à la commune de HOUDAN,

RAPPELLE à la commune de HOUDAN l'article L 142.10 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les terrains acquis en application des dispositions relatives aux espaces naturels sensibles doivent être aménagés pour être ouverts au public. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

(*) le plan de délimitation de la zone peut être consulté à la Mairie de HOUDAN et en l'Hôtel du Département à Versailles.

Le Chef
du Service Administratif
de l'Assemblée



Fabienne KERJEAN



Préfecture des Yvelines

RECU LE 09.FEV.1998

D A D